|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | F  **UPOV/EXN/CAN/2 Draft 3  ORIGINAL :** anglais  DATE : 2 mars 2015 |
| UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES | | |
| Genève | | |

PROJET  
(RÉVISION)

NOTES EXPLICATIVES SUR  
  
LA DÉCHÉANCE DE L’OBTENTEUR  
  
SELON LA CONVENTION UPOV

Document établi par le Bureau de l’Union  
  
aux fins d’examen par le Comité administratif et juridique  
à sa soixante et onzième session, qui se tiendra à Genève le 26 mars 2015  
  
Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV

|  |
| --- |
| Précisions concernant cette version  **~~Le texte barré~~ (en surbrillance)** a été supprimé du document UPOV/EXN/CAN/1 approuvé par le Groupe consultatif du Comité administratif et juridique (CAJ‑AG).  **Le texte souligné (en surbrillance)** a été ajouté au document UPOV/EXN/CAN/1 approuvé par le CAJ‑AG.  **Les notes de bas de page** seront conservées dans la version publiée du document. |

TABLE DES MATIÈRES

[PRÉAMBuLE 3](#_Toc406666234)

[SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCHÉANCE DE L’OBTENTEUR 4](#_Toc406666235)

[SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCHÉANCE DE L’OBTENTEUR 5](#_Toc406666236)

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DÉCHÉANCE DE L’OBTENTEUR

SELON LA CONVENTION UPOV

# PRÉAMBuLE

Les présentes notes explicatives visent à fournir des indications sur la déchéance De l’obtenteur selon la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci‑après dénommée “Convention UPOV”). Les seules obligations impératives pour les membres de l’Union sont celles qui figurent dans le texte de la Convention UPOV proprement dite; les notes explicatives ne doivent pas être interprétées d’une manière qui ne serait pas conforme à l’acte pertinent pour le membre de l’Union concerné.

Les notes explicatives dans la section II fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la déchéance de l’obtenteur figurant à l’article 22 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 10.2) à 4) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV.

## SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCHÉANCE DE L’OBTENTEUR

Les dispositions relatives à la déchéance de l’obtenteur figurant à l’article 22 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 10.2) à 4) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV sont reproduites ci‑après.

**Acte de 1991** de la Convention UPOV

**Article 22**

**Déchéance de l’obtenteur**

1) [*Motifs de déchéance*] a)  Chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé s'il est avéré que les conditions fixées aux [articles 8](http://www.upov.int/fr/publications/conventions/1991/act1991.htm#P193_9710#P193_9710) et [9](http://www.upov.int/fr/publications/conventions/1991/act1991.htm#P198_9960#P198_9960) ne sont plus effectivement remplies.  
  
*b)*  En outre, chaque Partie contractante peut déchoir l'obtenteur du droit qu'elle lui a octroyé si, dans un délai prescrit et après mise en demeure,

i) l'obtenteur ne présente pas au service les renseignements, documents ou matériel jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,  
  
 ii) l'obtenteur n'a pas acquitté les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de son droit, ou  
  
 iii) l'obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi du droit, une autre dénomination qui convienne.  
  
 2) [*Exclusion de tout autre motif*] Aucun obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d'autres motifs que ceux mentionnés au paragraphe 1).

Acte de 1978 de la Convention UPOV

Article 10

[Nullité et] déchéance des droits protégés

[…][[[1]](#footnote-1)]

2) Est déchu de son droit l’obtenteur qui n’est pas en mesure de présenter à l’autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d’obtenir la variété avec ses caractères tels qu’ils ont été définis au moment où la protection a été accordée.

3) Peut être déchu de son droit l’obtenteur :

*a)* qui ne présente pas à l’autorité compétente, dans un délai prescrit et après mise en demeure, le matériel de reproduction ou de multiplication, les documents et renseignements jugés nécessaires au contrôle de la variété, ou ne permet pas l’inspection des mesures prises en vue de la conservation de la variété;

*b)* qui n’a pas acquitté dans les délais prescrits les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de ses droits.

4) Le droit de l’obtenteur ne peut être annulé et l’obtenteur ne peut être déchu de son droit pour d’autres motifs que ceux mentionnés au présent article.

# SECTION II : ASPECTS PARTICULIERS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCHÉANCE DE L’OBTENTEUR

Les présentes notes explicatives fournissent des indications sur certains aspects des dispositions relatives à la déchéance de l’obtenteur figurant à l’article 22 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et à l’article 10.2) à 4) de l’Acte de 1978 de la Convention UPOV.

*Notes explicatives – Paragraphe 1)*

**1) [*Motifs de déchéance*] *a)*  Chaque Partie contractante peut déchoir l’obtenteur du droit qu’elle lui a octroyé s’il est avéré que les conditions fixées aux articles 8 et 9 ne sont plus effectivement remplies.**

***b)*  En outre, chaque Partie contractante peut déchoir l’obtenteur du droit qu’elle lui a octroyé si, dans un délai prescrit et après mise en demeure,**

**i) l’obtenteur ne présente pas au service les renseignements, documents ou matériel[[2]](#footnote-2) jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété,**

**ii) l’obtenteur n’a pas acquitté les taxes dues, le cas échéant, pour le maintien en vigueur de son droit, ou**

**iii) l’obtenteur ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l’octroi du droit, une autre dénomination qui convienne**[[3]](#footnote-3)**.**

La déchéance de l’obtenteur signifie que, à partir d’une date donnée, le droit d’obtenteur n’est plus valable et qu’il n’est plus nécessaire d’obtenir l’autorisation de l’obtenteur de la variété pour les actes relevant du droit d’obtenteur. Lorsque l’obtenteur est déchu de son droit, le droit est valable jusqu’à sa date de déchéance, ce qui signifie plus précisément que le droit était valable au moment où il a été octroyé. *A contrario*, lorsqu’un droit d’obtenteur est déclaré nul, cela revient à dire qu’il s’agit d’un droit non valable qui, dès le début, n’aurait pas dû être octroyé (voir les notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV (document [UPOV/EXN/NUL](http://www.upov.int/explanatory_notes/fr/) ~~/1~~)).

La déchéance d'un droit d'obtenteur est différente de l'abandon de ce droit ou de la renonciation audit droit. La déchéance d'un droit d'obtenteur doit faire l'objet d'une décision du service compétent conformément à la Convention UPOV (voir le paragraphe 3). Par contre, l'abandon du droit d'obtenteur est une décision unilatérale que prend le titulaire du droit d'obtenteur et qui n'est pas liée au respect d'une quelconque obligation relevant de la Convention UPOV. Le titulaire du droit d'obtenteur peut décider d'une expiration anticipée en informant le service qui octroie les droits d'obtenteur. Le service compétent communique au public l'expiration du droit d'obtenteur.

*Action en déchéance et décisions y relatives*

Une action en déchéance peut être engagée soit à la demande d’un tiers, soit d’office par le service compétent du membre de l’Union concerné.

Le ou les services ayant compétence pour se prononcer sur les questions relatives à la déchéance de l’obtenteur (tels que les services chargés d’octroyer les droits d’obtenteur ou les autorités judiciaires) seront déterminés par la législation applicable du membre de l’Union concerné. La législation applicable pourrait inclure, outre la législation régissant les droits d’obtenteur, d’autres textes législatifs applicables s’agissant de questions de fond ou de procédure (tels que le code civil ou le code pénal).

Aux termes de la Convention UPOV, la déchéance de l’obtenteur de ses droits doit être communiquée au public (voir l’article 30.1)iii) de l’Acte de 1991 et l’article 30.1)c) de l’Acte de 1978).

*Une partie contractante “peut” déchoir un obtenteur de son droit*

~~6.~~ La Convention UPOV n’impose aux membres de l’Union de prévoir des dispositions relatives à la déchéance de l’obtenteur de son droit. Conformément à ~~l’Acte de 1991 de~~ la Convention UPOV, lorsque les motifs de déchéance s’appliquent, le service compétent “peut” déchoir l’obtenteur du droit, c’est‑à‑dire qu’il n’existe pas d’obligation automatique de déchéance. Par conséquent, ~~S~~selon la législation applicable, le service compétent peut faire la part des circonstances. ~~et décider de déchoir l’obtenteur de son droit ou de donner à l’obtenteur,~~ Par exemple, le service compétent peut donner à l’obtenteur un délai supplémentaire pour redresser la situation.

*Radiation de la dénomination de la variété*

~~7.~~ L’article 22.1)*b)*iii) de l’Acte de 1991 prévoit que l’obtenteur peut être déchu de son droit s’il “ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l’octroi du droit, une autre dénomination qui convienne”. Les notes explicatives concernant le paragraphe 4 de l’article 20 de l’Acte de 1991 (“Notes explicatives concernant les dénominations variétales conformément à la Convention UPOV” (document [UPOV/INF/12](http://www.upov.int/information_documents/fr/)~~/2~~)) donnent des éléments d’orientation sur les cas dans lesquels la dénomination variétale peut être radiée.

[Fin du document]

1. Les dispositions du paragraphe 1 de l’article 10 de l’Acte de 1978 concernent la nullité des droits protégés (voir les notes explicatives sur la nullité du droit d’obtenteur selon la Convention UPOV (document UPOV/EXN/NUL~~/1~~)). [↑](#footnote-ref-1)
2. La disposition correspondante dans l’Acte de 1978 (article 10.2)), qui présente un caractère contraignant, est ainsi libellée : “Est déchu de son droit l’obtenteur qui n’est pas en mesure de présenter à l’autorité compétente le matériel de reproduction ou de multiplication permettant d’obtenir la variété avec ses caractères tels qu’ils ont été définis au moment où la protection a été accordée”. [↑](#footnote-ref-2)
3. L’Acte de 1978 ne contient pas de disposition correspondant à l’article 22.1)b)iii) de l’Acte de 1991. [↑](#footnote-ref-3)